

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

M. Viry, M. Brun, Mme Duby-Muller, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, M. de la Verpillière et M. Vatin

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Les catégories de produits concernés sont déterminées par voie réglementaire, après consultation des représentants des secteurs concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 qui traite des qualités et caractéristiques environnementales prévoit des dispositions très générales pouvant potentiellement s'adresser à tous les secteurs. Dans les faits, ces dispositions seront appliquées différemment en fonction des secteurs mais aussi des catégories de produits concernés.

A titre d'exemple, pour le secteur des jouets et les articles de puériculture, le degré de réparabilité peut varier en fonction du produit.

Il est donc essentiel que les secteurs concernés soient pleinement associés à la concertation dans le cadre de la rédaction du ou des décrets, comme ce qui est prévu à l'article 7 qui concerne le taux minimal d'incorporation des matières recyclées.